



C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
PAROISSE DE SAINT ISIDORE

**RÈGLEMENT No. 464-2020 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 332-2010 et ses amendements pour fins de concordance au règlement numéro 201, modifiant le schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Roussillon**

ATTENDU que le Plan d'urbanisme de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Isidore est entré en vigueur le 13 juin 2012;

ATTENDU que la MRC de Roussillon a adopté, le 26 juin 2019, le règlement 201, modifiant le schéma d'aménagement révisé (Règlement No. 101) (Modifications diverses relatives aux affectations);

ATTENDU que le règlement 201, modifiant le schéma d'aménagement révisé (Règlement No. 101) de la MRC de Roussillon est entré en vigueur le 10 octobre 2016;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil municipal peut modifier son Plan d'urbanisme;

ATTENDU que les dispositions du Plan d'urbanisme doivent être conformes aux dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours (2) juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu ou renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

Vu l'avis de motion donné aux fins du présent règlement par Luc Charron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité :

QUE le projet de règlement No. 464-2020 modifiant le Plan d'urbanisme est et soit adopté et que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Isidore décrète et statue ce qui suit :

**Article 1      Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 :**

Le règlement #332-2010 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions de celui-ci et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

**Article 3      Modification de l'article 6.4 Villageoise / Multifonctionnelle (VIL-M)**

L'article 6.4 est remplacé par l'article suivant :

« Cette affectation correspond à des secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et comprend donc à la fois des secteurs développés et ceux dont le développement est à venir. Les secteurs inclus dans cette affectation regroupent les différentes fonctions liées à l'activité



villageoise, principalement l'usage résidentiel.

a) Fonction dominante

Dans l'aire d'affectation Villageoise / Multifonctionnelle(VIL-M), la fonction dominante comprend seulement l'usage suivant :

- Habitation, selon les densités mentionnées à l'article 6.8;

b) Fonctions complémentaires

Dans l'aire d'affectation Villageoise / Multifonctionnelle(VIL-M), les fonctions complémentaires comprennent seulement les usages suivants :

- Commerce de petite surface;
- Commerce de moyenne surface;
- Mixte non-structurant;
- Bureau non structurant;
- Équipement institutionnel et communautaire non structurant;
- Activité récréative intensive;
- Activité récréative extensive;
- Agriculture urbaine;**
- Équipement et réseau d'utilité publique sauf une éolienne ou un parc d'éoliennes.
- Activité de sauvegarde et de mise en valeur des potentiels forestiers: où seules les coupes d'assainissement, d'implantation d'ouvrages écologiques et les activités d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu en cause sont autorisées.

c) Principe de dominance

À l'intérieur de l'aire d'affectation Villageoise / Multifonctionnelle(VIL-M), 50 % de l'aire d'affectation doit être affecté à la fonction dominante. Toutefois, dans les secteurs résidentiels vacants, illustrés au plan « Concept d'organisation spatiale – périmètre d'urbanisation », 65 % de la superficie doit être affecté à la fonction dominante. »

#### **Article 4 Modification de l'article 6.4.1 Villageoise / Multifonctionnelle structurante (VIL-MS)**

L'article 6.4.1 est remplacé par l'article suivant :

« Cette affectation correspond à des secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et comprend à la fois des secteurs développés et ceux dont le développement est à venir. Les secteurs inclus dans cette affectation regroupent les différentes fonctions liées à l'activité villageoise, principalement l'usage résidentiel.

a) Fonction dominante

Dans l'aire d'affectation Villageoise / Multifonctionnelle structurante (VIL-MS), la fonction dominante comprend seulement l'usage suivant :

- Habitation, selon les densités mentionnées à l'article 6.8;

b) Fonctions complémentaires

Dans l'aire d'affectation villageoise / multifonctionnelle structurante (VIL-MS), les fonctions complémentaires comprennent seulement les usages suivants :

- Commerce de petite surface;
- Commerce de moyenne surface ;
- Bureau structurant;
- Bureau non structurant;
- Mixte structurant;
- Mixte non structurant;
- Industrie non polluante;
- Équipement institutionnel et communautaire structurant
- Équipement institutionnel et communautaire non structurant;
- Activité récréative intensive;
- Activité récréative extensive;
- Agriculture urbaine;**
- Équipement et réseau d'utilité publique sauf une éolienne ou un parc d'éoliennes
- Activité de sauvegarde et de mise ne valeur des potentiels, où seules les coupes d'assainissement, d'implantation d'ouvrages écologiques et les activités d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu en cause sont autorisées.;»;

c) Principe de dominance



À l'intérieur de l'aire d'affectation Villageoise / Multifonctionnelle structurante (VIL-MS), 50 % de l'aire d'affectation doit être affecté à la fonction dominante. »

#### **Article 5 Modifications de l'article 6.5 Industrielle-lourde (ILO)**

L'article 6.5 est remplacé par l'article suivant :

« Cette affectation correspond à la concentration d'activité industrielle (ILO) située de part et d'autre de la rue Boyer, à l'ouest de l'ancienne voie ferrée.

a) Fonctions dominantes

Dans l'aire d'affectation industrielle lourde (ILO), les fonctions dominantes comprennent seulement les usages suivants :

- Industrie lourde;
- Industrie légère;
- Commerce lourd.

b) Fonctions complémentaires

Dans l'aire d'affectation industrielle lourde (ILO), les fonctions complémentaires spécifiques comprennent seulement les usages suivants :

- Industrie du transport;
- Commerce de petite et moyenne surface : Dans les parcs industriels régis par la Loi sur les immeubles industriels municipaux, seules les fonctions autorisées par cette loi peuvent être implantées. Dans tous les autres cas, les commerces suivants sont autorisés: commerces de services (centre sportif, comptoir bancaire, restaurants et autres);
- Bureau non structurant;
- Bureau structurant;
- Mixte non structurant où les activités résidentielles sont exclues;
- Agriculture urbaine;
- Équipement et réseau d'utilité publique sauf une éolienne ou un parc d'éoliennes;
- Activité de sauvegarde et de mise en valeur des potentiels, où seules les coupes d'assainissement, d'implantation d'ouvrages écologiques et les activités d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu en cause sont autorisées.

c) Principe de dominance

À l'intérieur de l'aire d'affectation industrielle lourde (ILO), 50 % de l'aire d'affectation doit être affectée à la fonction dominante. »

#### **Article 6 Modifications de l'article 6.5.1 Industrielle légère (ILE)**

L'article 6.5.1 est remplacé par l'article suivant :

« Cette affectation correspond à la concentration d'activité industrielle (ILE) située au nord de la rue Boyer, en périphérie du noyau villageois, près de la voie ferrée abandonnée.

a) Fonctions dominantes

Dans l'aire d'affectation industrielle légère (ILE), les fonctions dominantes comprennent seulement les usages suivants :

- Industrie légère;
- Commerce lourd.

b) Fonctions complémentaires

Dans l'aire d'affectation industrielle légère (ILE), les fonctions complémentaires spécifiques comprennent seulement les usages suivants :

- Industrie du transport;
- Commerce de petite et moyenne surface : Dans les parcs industriels régis par la Loi sur les immeubles industriels municipaux, seules les fonctions autorisées par cette loi peuvent être implantées. Dans tous les autres cas, les commerces suivants sont autorisés: commerces de services (centre sportif, comptoir bancaire, restaurants et autres);
- Bureau non structurant;



- Bureau structurant;
  - Mixte non structurant où les activités résidentielles sont exclues;
  - Agriculture urbaine;
  - Équipement et réseau d'utilité publique sauf une éolienne ou un parc d'éoliennes
  - Activité de sauvegarde et de mise en valeur des potentiels, où seules les coupes d'assainissement, d'implantation d'ouvrages écologiques et les activités d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu en cause sont autorisées.
- c) Principe de dominance  
À l'intérieur de l'aire d'affectation industrielle légère (ILO), 50 % de l'aire d'affectation doit être affectée à la fonction dominante. »

#### **Article 7 Ajout à l'article 6.9 : Définitions**

L'article 6.9 est modifié de façon à ajouter, à la suite de la définition « Activité récréative extensive », la définition suivante :

« AGRICULTURE URBAINE : toutes activités de culture et de production d'aliments en contexte urbain ou périurbain, qu'elles soient à caractères sociales, communautaires, privées ou à des fins commerciales. L'agriculture urbaine se pratique généralement sur de petites surfaces, par exemple sur un terrain vacant, construit ou un bâtiment. L'élevage d'animaux ne fait pas partie de cette fonction. »

Adopté à Saint-Isidore, ce 2<sup>e</sup> jour de mars 2020.

---

Sylvain Payant, maire

---

Sébastien Carignan-Cervera, directeur général

Préparé par :

---

Jean-Philippe Loïselle Paquette, urbaniste



Procédure	Date projetée	Date effective
Avis de motion	3 février 2020	3 février 2020
Adoption du premier projet de règlement	3 février 2020	3 février 2020
Transmission du premier projet à la MRC	Le plus tôt possible après l'adoption	5 février 2020
Avis public de consultation dans un journal diffusé	Au plus tard le 7 <sup>e</sup> jour avant l'assemblée	19 février 2020
Consultation publique		2 mars 2020
Adoption du second projet de règlement	Non requis	
Transmission du second projet de règlement ou avis si sans changement	Le plus tôt possible après l'adoption	
Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum		
Demande de participation à un référendum		
Adoption du règlement		2 mars 2020
Transmission du règlement à la MRC	Le plus tôt possible après l'adoption	
Approbation du règlement par la MRC	Dans les 120 jours qui suivent la réception	
Certificat de conformité		31 mars 2020
Avis d'entrée en vigueur		1 <sup>er</sup> avril 2020
Entrée en vigueur		31 mars 2020